



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/25/75 modifiant l'arrêté préfectoral  
d'autorisation du 25 mai 1992 de la société Nouvelle YABON Verneuil  
implantée sur la commune de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu :**

le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 R. 211-66 et suivants,

le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

les articles 1.III et 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Eure en vigueur définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine,

l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 autorisant C.P.C FRANCE à exploiter une usine de fabrication de gâteaux et crèmes desserts lactées sur la zone industrielle de Verneuil-sur-Avre,

le rapport GES n°21368 portant audit eau remis le 5 mai 2023 par l'exploitant à l'inspection des installations classées,

le courrier du 29 avril 2025 actualisant le tableau des rubriques ICPE du site,

le rapport et les propositions du 2 juillet 2025 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2025 à la connaissance du demandeur,

les observations de l'exploitant par courrier du 16 juillet 2025 sur la surveillance des rejets aqueux,

**Considérant :**

la demande déposée,

que l'établissement est situé dans la zone sécheresse « Avre amont » ; que cette zone est susceptible, suivant le niveau de gravité, de se voir imposer des prescriptions de réduction de consommation pour la ressource en eau ; que l'établissement consomme la ressource en eau pour des besoins industriels,

que les travaux d'optimisation des nettoyages en place, le remplacement de la tour aéroréfrigérante et l'amélioration du pilotage des installations de chaufferie, entre autres améliorations, ont permis de réduire les besoins en eau du site de manière conséquente, que le report en salle de supervision des données de consommation en eau permet un meilleur suivi des volumes d'eau utilisés,

que l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Eure en vigueur impose des dispositions locales plus contraignantes que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 : les dispositions locales n'exemptent aucun secteur d'activité ICPE,

les efforts de réductions de consommation accomplis par l'exploitant (au moins - 22% depuis 2019), il peut être proposé, à ce titre, de déroger à certaines dispositions de l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Eure en vigueur imposant des mesures de restriction en matière de consommation d'eau potable, notamment dans son annexe 6 relatif aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux incluant les installations classées pour la protection de l'environnement,

que ces mêmes économies d'eau réalisées par l'optimisation des process justifient de réviser à la baisse le plafond de prélèvement ainsi que le ratio de consommation spécifique en eau (m<sup>3</sup>/ tonnes de produits finis) autorisés actuellement,

que la disposition 4.4.6 du SDAGE Seine-Normandie invite les services de l'État à limiter ou réviser les autorisations de prélèvements tous les 10 ans,

que les valeurs limites de rejets aqueux doivent être actualisés au vu de la diminution du débit de rejet,

l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

l'article R.181-39 du Code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER : OBJET**

La société Nouvelle YABON Verneuil, dont le siège social se situe 92 route du Petit Mesnil à Verneuil-d'Avre-et-d'Iton (27130), est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant son usine de production située à Verneuil-d'Avre-et-d'Iton.

Les prescriptions ci-dessous se substituent et/ou sont ajoutées aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992.

### **ARTICLE 2 : Modification de l'article I.2 « Liste des installations » de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992**

| Rubrique | A, E, D, DC, NC * | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                        | Nature de l'installation                                                       | Critère de classement                                             | Volume autorisé      |
|----------|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 2221.1   | E                 | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale                                                                                   | Préparation de produits alimentaires d'origine animale (lait ...)              | Quantité de produits entrants en tonnes/jour en période de pointe | 27 t/j               |
| 2220.2   | D                 | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale                                                                                  | Préparation de produits alimentaires d'origine végétale (céréales, fruits,...) | Quantité de produits entrants en tonnes/jour en période de pointe | 6 t/j                |
| 1510.b   | DC                | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) | Stockage dans le bâtiment général                                              | Volume des entrepôts                                              | 32550 m <sup>3</sup> |
| 2910.A   | DC                | Installation de combustion                                                                                                                               | Chaudières                                                                     | Puissance thermique nominale totale des installations en MW       | 14 MW                |
| 2921.1   | DC                | Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air                                                                                  | 2 tours aéroréfrigérantes                                                      | Puissance thermique évacuée maximale en kW                        | 1839 kW              |

### **ARTICLE 3 : Arrêtés ministériels applicables**

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 04/10/10 | Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                          |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                     |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                      |

### **ARTICLE 4 : Modification de l'article III.13°) de l'arrêté du 25 mai 1992**

**Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**, les eaux industrielles issues du prétraitement interne respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet à la station d'épuration communale :

- Température maximale : 30 °C
- pH : 6,5 et 8,0
- Débit maximal journalier (m<sup>3</sup>/j) : 400 m<sup>3</sup>/j
- Débit maximum horaire (m<sup>3</sup>/h) : 30 m<sup>3</sup>/h.

| Code Sandre | Paramètres         | Concentration maximale en mg/l | Flux maximal en kg/j | Fréquence de surveillance |
|-------------|--------------------|--------------------------------|----------------------|---------------------------|
| 1305        | MES                | 600 mg/l                       | 240 kg/j             | journalière               |
| 1314        | DCO                | 2 000 mg/l                     | 800 kg/j             | journalière               |
| 1313        | DBO <sub>5</sub>   | 800 mg/l                       | 320 kg/j             | semestrielle              |
| 1551        | Azote global (NGL) | 150 mg/l                       | 45 kg/j              | trimestrielle             |
| 1350        | Phosphore total    | 50 mg/l                        | 14 kg/j              | trimestrielle             |
| 1392        | Cuivre             | 0,1 mg/l                       | 0,04 kg/j            | annuelle                  |
| 1383        | Zinc               | 0,8 mg/l                       | 0,32 kg/j            | annuelle                  |

L'exploitant peut demander une adaptation de ces valeurs limites par la transmission d'une étude d'impact actualisée démontrant, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### **ARTICLE 5 : Modification de l'article III.17°) de l'arrêté du 25 mai 1992**

La surveillance des rejets aqueux est transmise à l'inspection des installations classées sur le module GIDAF prévu à cet effet.

#### **ARTICLE 6 : Ajout des articles III.A.18°) à 20°) suivants relatifs aux dispositions en cas de sécheresse**

##### **18°) Alimentation en eau**

Le volume de prélèvement en eau sur le réseau d'alimentation en eau potable est limité à 70 000 m<sup>3</sup>/an et un ratio de consommation spécifique tout au plus égal à 8 m<sup>3</sup>/t de produits finis **à partir du 1er janvier 2026.**

##### **19°) Dispositions en cas de sécheresse**

- La société Nouvelle YABON Verneuil exploitée ZI Route du Petit Mesnil, 27130 Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, est exemptée des prescriptions fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé ;

- La société Nouvelle YABON Verneuil exploitée ZI Route du Petit Mesnil, 27130 Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, est autorisée à déroger aux prescriptions sécheresse fixées dans l'arrêté cadre sécheresse départemental en vigueur susvisé, néanmoins :

- Dès le franchissement du niveau de gravité « **vigilance** » sécheresse, l'exploitant informe son personnel de la situation et le sensibilise sur la nécessité de porter une attention particulière quant à une utilisation économe de l'eau.

L'arrosage des espaces verts et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.

Une surveillance a minima hebdomadaire des prélèvements et consommations en eau est mise en œuvre :

- Dès lors que le franchissement du niveau de gravité « **alerte** » sécheresse est effectif, l'exploitant s'efforce de maintenir ses consommations d'eau au niveau du volume de référence (tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 susvisé) ;

◦ Dès lors que le franchissement du niveau de gravité « **alerte renforcée** » sécheresse est effectif, en complément des mesures précédemment énoncées, l'exploitant assure un suivi journalier des prélèvements et consommations en volume d'eau et tient les données recueillies à la disposition de l'inspection des installations classées. Une transmission de ces données à l'inspection des installations classées pourra être exigée, à sa demande, sur le module GIDAF prévu à cet effet ;

◦ Lorsque le niveau de gravité « **crise** » sécheresse est atteint, l'exploitant maintient l'activation des mesures précédemment énoncées et porte un regard encore plus attentif sur l'optimisation de sa consommation d'eau.

**En cas de besoin, et pour assurer des intérêts supérieurs, le préfet pourra suspendre cette dérogation et demander une réduction des prélèvements en eau ; le cas échéant, l'exploitant adapte le niveau de fonctionnement de ses activités au niveau de réduction des prélèvements en eau requis.**

## **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITE ET EXECUTION**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- monsieur le maire de la commune de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **19 AOUT 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES